

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 901, ROUTE DE LYON – MME SANTHONNAX

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 25 février 2026 de l'entreprise France DEMENAGEMENT – sise 223, Rue des Marais – 73000 CHAMBERY, afin de stationner un véhicule de déménagement, Route de Lyon, le 18 mars,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 18 mars 2026, 2 places de stationnement situées à hauteur du n°901 de la Route de Lyon seront interdites au stationnement, afin d'être réservées à Mme SANTHONNAX pour les besoins de son emménagement, exécuté par l'entreprise France Déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ce déménagement et à ses frais.**

Elle est chargée sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise France Déménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
